

NOTE D'INFORMATION

LA PUBLICATION DE PHOTOGRAPHIES DE PERSONNES

Le droit de chaque personne sur sa propre image ainsi que le droit au respect de la vie privée limitent la possibilité pour une association de *publier des photographies* prises lors de ses activités (et non pas de la prendre) lorsque des personnes y sont représentées.

Quelques principes pour cerner les contours de ce qui est autorisé ou interdit.

Normes juridiques applicables

- ✓ *droit au respect de sa vie privée et familiale* : article 9 du code civil, article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- ✓ *droit à l'information* : article 10 CESDH, article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- ✓ *droit de chacun sur sa propre image* : Cour de cassation, 1ère chambre civile, 12 décembre 2000 et autres arrêts

Publications interdites

- ✓ La publication du portrait photographique d'une personne **reconnaisable**, non publique, qui **n'a pas été spécialement et expressément autorisée** (par écrit pour des raisons de preuve) par l'intéressé lui-même ou son représentant légal (un parent du mineur) et qui **n'est pas justifiée par le droit à l'information** (relation d'un événement d'actualité illustré par la photographie qui est centrée sur cet événement).
- ✓ La photographie d'une personne pour illustrer un article portant lui-même **atteinte au droit au respect de sa vie privée**.
- ✓ Même avec l'accord de la personne représentée et même prise à l'occasion d'un événement public la publication d'une photographie portant **atteinte à la dignité de la personne humaine**.



PARTENAIRE OFFICIEL

Fédération Française
Roller Sports

T (33) 05 56 33 65 65 - F (33) 05 56 33 65 66
contact@ffroller.fr
6, Boulevard du Pdt Franklin Roosevelt
CS 11742 - 33080 Bordeaux Cedex - France
www.ffrs.asso.fr

Publications autorisées sauf atteinte à la dignité de la personne humaine

- ✓ La photographie d'une personne qui a **expressément et spécialement autorisé** cette publication.
- ✓ La photographie d'une personne **non reconnaissable**.
- ✓ La photographie prise en un **lieu public** qui n'est pas centrée sur une personne mais fait apparaître un **groupe** en général.
- ✓ La photographie d'un **événement d'actualité** qui n'est pas centrée sur le visage d'une personne déterminée ou centrée sur une personne isolée de l'évènement.
- ✓ La photographie d'un événement d'actualité centrée sur le visage d'une personne déterminée lorsque les impératifs de **liberté d'information** justifient la publication de ce visage en particulier.

Conseils

- ✓ La publication du portrait d'un adhérent ou participant nécessite son accord spécial : une autorisation générale donnée avec l'adhésion de publication par l'association pour ses documents de promotion ne remplit pas le critère d'autorisation spéciale exigée pour les photographies centrée sur une personne.
- ✓ La publication des photographies des activités de l'association, présentant des groupes de personnes, est licite avec une autorisation générale donnée en adhérent. Elle l'est également, même sans autorisation, pour illustrer un article sur cette activité en particulier (sauf atteinte à la dignité de la personne).
- ✓ Toutefois, si un participant a fait savoir qu'il refusait toute publication de son image, il est conseillé d'éviter de publier des photographies le représentant ou de le flouter.
- ✓ Pour un mineur, l'autorisation doit être donnée par un représentant légal. L'accord d'un seul parent suffit.